

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

(Dernière mise à jour: septembre 2020)

A. GÉNÉRALITÉS**Art. 1 Validité - Opposabilité - Divisibilité**

(1) Les conditions générales de vente régissent les droits et devoirs découlant de relation commerciale qui nous lie nous, la société XAL Schweiz GmbH, Hohlstraße 517, CH - 8048 Zurich, à nos clients professionnels et particuliers (ci-après dénommés collectivement : « clients »). On entend par clients professionnels les personnes physiques ou morales ou les sociétés dotées d'une personnalité juridique qui se procurent, chez nous, des marchandises dans le cadre d'une activité commerciale, indépendante ou libérale. On entend par clients particuliers les personnes physiques qui se procurent, chez nous, des marchandises pour leur usage personnel ou dans le cadre familial.

(2) Le rapport contractuel, ainsi que tous les rapports de droit et toutes les livraisons et prestations, de même que toutes obligations, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles nous et nos clients sont assujettis sont exclusivement régis par les présentes conditions générales de vente. Nos conditions générales de vente sont également applicables à tous les rapports de droit, obligations contractuelles et obligations assimilées à des obligations contractuelles futures.

(3) Aucune condition du client contraire ou dérogeant à nos conditions générales de vente ne nous est opposable, même si elle s'inscrit dans le cadre d'un accusé de réception de commande. Elle ne fait donc pas l'objet du contrat même si nous ne l'avons pas explicitement contestée, à l'exception du cas de figure où nous approuverions expressément, par écrit, la validité de cette clause ; nos conditions générales de vente prévalent. Ceci s'applique même si nous procédons sans réserve à la livraison bien que nous ayons connaissance des conditions générales de vente dérogeant aux nôtres.

(4) En passant commande, le client reconnaît le caractère contraignant de nos conditions générales de vente, hormis dans le cas d'accords individuels préalables conclus par écrit y dérogeant.

(5) Tout avenant, modification ou ajout, apporté au présent contrat doit revêtir la forme écrite. Il en va de même pour toute dérogation à l'exigence de la forme écrite.

(6) Les données relatives à nos clients sont enregistrées et traitées par voie informatique dans la limite de ce qui est autorisé par les dispositions légales, en particulier les dispositions en vigueur ayant trait à la protection des données.

(7) Dans l'hypothèse où certaines conditions, des parties de ces conditions ou des parties des conditions générales de vente devaient s'avérer inopérantes, les clauses frappées de nullité seront remplacées par les prescriptions légales en vigueur en la matière. Au demeurant, les autres clauses des conditions générales de vente continueront à déployer leur plein effet.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON**Art. 1 Offre et conclusion du contrat**

(1) Nos offres sont toujours sans engagement. Elles sont effectuées sous réserve et ne doivent pas être interprétées comme proposition ferme.

(2) Le contrat n'est réputé conclu qu'après acceptation de notre part de la commande, soit par un accusé réception de commande, considérée comme proposition contractuelle ferme de la part du client, soit par la livraison. Nous sommes en droit d'accepter la proposition contractuelle dans un délai de deux semaines à compter de sa réception par nos services. Nous sommes en droit de refuser l'acceptation de la commande - par exemple après avoir vérifié la solvabilité du client -. L'accusé de réception de la commande ne vaut toutefois pas acceptation ferme de la commande.

(3) Nos représentants de commerce sont uniquement habilités à servir d'intermédiaires dans le cadre de la passation de commande. Une commande n'est réputée acceptée que lorsqu'elle a été confirmée par écrit ou lorsque la marchandise a été livrée.

(4) Dans l'éventualité où nous aurions, à titre exceptionnel, soumis au client une proposition ferme, le partenaire contractuel futur devra nous envoyer son bon pour accord dans un délai de deux semaines après réception de l'offre.

Art. 2 Documentation confiée au client

(1) Tous les documents confiés au client dans le cadre de la passation de commande, tels que les devis, les dessins, les catalogues, les prospectus et autres documents commerciaux, etc., restent notre propriété pleine et entière en notre qualité d'auteur et de titulaire des droits de propriété intellectuelle.

(2) Il est interdit de rendre accessible à des tiers tout document de ce type sauf si nous avons donné au client une autorisation expresse écrite à cet effet.

(3) Toute reproduction, en particulier par des photocopies, à des fins autres que l'exécution du contrat est interdite et passible d'une sanction. En cas de manquement, une plainte sera déposée.

(4) Faute d'acceptation de l'offre dans les délais impartis par le point B des présentes conditions générales de vente et de livraison, art. 1 al. 2 et al. 4, le client est tenu de nous restituer sans délai les documents que nous avons mis à sa disposition.

Art. 3 Prix - Paiement - Retard de paiement

(1) Les prix mentionnés dans nos barèmes et catalogues s'appliquent. Nos prix sont exprimés en CHF. Vous pouvez consulter gratuitement, chez nous, les catalogues et barèmes de prix ou demander à vous les faire envoyer gratuitement. Sauf accord écrit contraire, nos prix sont valables départ usine ou entrepôt, chargement en usine ou en entrepôt inclus. Ni les frais d'emballage et son élimination, de fret ou de port, ni les frais d'assurance ne sont compris dans le prix. Ne sont pas non plus compris dans le prix les frais d'installation, de mise en service et de montage. Ces frais seront facturés au client de manière distincte. Les prix sont majorés de la taxe à la valeur ajoutée à son taux respectivement en vigueur. Le prix des lampes ne

comprend pas le prix des ampoules telles que les ampoules classiques, ampoules halogènes, lampes à décharge et tubes fluorescents, dans les modèles disponibles.

(2) Nos prix sont exprimés HT. Sauf accord contraire, le prix d'achat est exigible sans escompte dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Nous nous réservons le droit, au cas par cas, de fixer des conditions dérogatoires (paiement par anticipation, paiement par acomptes en trois tiers, etc.) Le paiement doit uniquement être effectué sur notre compte.

(3) Pour les livraisons vers l'Étranger, nous nous réservons le droit de demander l'ouverture d'une lettre de crédit irrévocable et confirmée, payable à un établissement bancaire de notre choix, ou la constitution de sûretés de même valeur.

(4) Nous n'acceptons les chèques et les ordres de paiement que pour tenir lieu d'exécution ; le paiement n'est réputé acquitté qu'une fois le montant dû crédité sur notre compte. Nous n'acceptons pas de lettres de change.

(5) À compter du 31^e jour après la date de réception de nos factures, le client est réputé en retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire. À compter de cette date, au plus tard à compter du retard de paiement, nous sommes en droit de réclamer des intérêts de retard annuels au taux de base respectif majoré de 8 points. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice dû au retard plus important, pour autant que nous corroborions cette prétention par des preuves concrètes. Nous sommes en droit de réclamer, pour chaque mise en demeure, à compter de la seconde mise en demeure, des frais de mise en demeure à hauteur de 5,00 CHF. Il reste toutefois loisible aux partenaires contractuels d'apporter la preuve d'un préjudice moins important ou plus important.

(6) Aucun escompte ne sera consenti si le client est en retard de paiement sur d'anciennes factures. Les remises consenties deviennent caduques dans le cas où le client déposerait une déclaration d'insolvabilité, serait en retard de paiement, en faillite, conclurait un concordat ou soumettrait une demande de sursis concordataire provisoire ou définitif.

(7) Le client pourra uniquement prétendre à une compensation dans la mesure où ces contre-prétentions ont été constatées par un jugement définitif ou sont incontestées. Le partenaire contractuel n'est en droit d'exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contreprétention repose sur le même rapport contractuel et qu'elle a été constatée par un jugement définitif ou est incontestée. Dans tous les autres cas de figure, le client déclare renoncer à exercer un quelconque droit de compensation de ses créances à notre encontre.

(8) Nous sommes en droit de céder les droits découlant de notre relation d'affaires.

Art. 4 – Réserve de propriété

(1) Nous conservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale qui nous lie au client, quel qu'en soit le fondement juridique, même si le prix d'achat de certaines créances spécifiées est acquitté. Nous sommes en droit d'inscrire la réserve de propriété correspondante, aux frais du client, au registre des réserves de propriété. Pour les factures en cours, la réserve de propriété fait office de sûreté pour le solde encore dû à notre société.

(2) Nous sommes en droit d'assurer la marchandise sous réserve de propriété aux frais du client, notamment contre le vol, la casse, les incendies, les dégâts des eaux et autres dommages pour autant que le client ne soit pas à même de prouver qu'il a lui-même souscrit ce type d'assurances.

(3) En cas d'assemblage, de fusion ou d'incorporation de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres objets, nous acquérons un droit de copropriété sur la nouvelle chose assemblée, mélangée ou incorporée au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. Dans la mesure où tout droit de propriété sur la marchandise sous réserve de propriété devient caduc du fait que celle-ci devient partie intégrante d'un nouvel objet, le client nous consent dès à présent un droit de copropriété sur la chose principale au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété livrée par rapport à la valeur de l'objet principal. Ce droit de copropriété nous est transféré dès à présent, ce transfert étant substitué par la conclusion d'un accord de dépôt en vertu duquel le client garde en dépôt la chose principale à ses frais. Le droit de copropriété ainsi consenti est transféré au client lorsque ce dernier s'acquitte du montant de la créance due.

(4) Tout traitement ou toute transformation a lieu pour notre compte, et ce, à titre gracieux, sans que ceci n'implique une quelconque obligation de notre part. Ce traitement ou cette modification doivent être opérés de sorte à nous conférer le statut de fabricant, c'est-à-dire qu'à tout stade et degré de la transformation, nous conserverons la propriété des marchandises. Lorsque la transformation de la marchandise est opérée par le client par jonction ou mélange avec des marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous bénéficions d'un droit de copropriété sur la chose nouvellement constituée au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur des autres marchandises entrant dans le processus de traitement au moment de la transformation. La nouvelle chose ainsi constituée par le traitement est régie par les mêmes clauses que la marchandise sous réserve de propriété. Elle est considérée comme marchandise sous réserve de propriété, au sens des présentes stipulations.

(5) Le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales régulières. Nous sommes toutefois en droit de révoquer cette autorisation dans l'hypothèse où le client serait en retard de paiement, où les conditions préalables constitutives d'une procédure de faillite seraient réunies, où le client se retrouverait en cessation de paiement, déposerait une déclaration d'insolvabilité, conclurait un concordat ou ferait une demande de sursis concordataire provisoire ou définitif. Cette autorisation n'est pas valable si le client exclut toute cession de la créance à notre bénéfice résultant de la vente de la marchandise. Le client n'est en revanche pas en droit de disposer autrement de la marchandise sous réserve de propriété.

(6) Les créances dont le client est bénéficiaire du fait de la vente de la marchandise sous réserve de propriété sont cédées, dès conclusion du contrat entre nous et le client, en guise de sûreté, pour toutes nos créances issues de la relation commerciale qui nous unit.

(7) Le client est en droit de recouvrer la créance susmentionnée, mais n'est pas en droit, en revanche, de la céder à un tiers. Nous sommes toutefois en droit de révoquer cette autorisation dans l'hypothèse où le client serait en retard de paiement, où les conditions préalables constitutives d'une procédure de faillite seraient réunies,

le client se retrouverait en cessation de paiement, déposerait une déclaration d'insolvabilité, conclurait un concordat ou ferait une demande de sursis concordataire provisoire ou définitif. Le client est tenu, à notre demande, de signaler à l'auteur de la commande tiers cette cession afin que ce dernier nous verse le paiement dû.

(8) Nous nous engageons à donner mainlevée, à la demande du client, des sûretés en notre faveur dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés excède 110 % des créances garanties, en tenant compte des frais de gestion et de liquidation.

(9) En cas de violation de présentes dispositions, nous sommes en droit de prononcer la résolution du contrat.

(10) Si nous sommes en droit d'exercer un droit de reprise, le client devra nous autoriser ou autoriser une personne dûment munie d'une procuration à dresser un inventaire de la marchandise sous réserve de propriété existante.

(11) En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client devra nous en informer par écrit sans délai. Le tiers doit être avisé sans délai de nos droits. Dans l'hypothèse où le tiers ne serait pas en mesure de prendre en charge les coûts liés à une action intentée à son encontre, le client en sera responsable pour autant qu'il a omis, de façon fautive, d'aviser le tiers comme sus-exposé.

Art. 5 Retard de livraison et durée de prestation - Retard

(1) Nos délais de livraison commencent à courir à compter de la date à laquelle nous avons accusé réception de la commande. En l'absence d'accord individuel, les délais et dates de livraison sont fournis à titre indicatif.

(2) Toutes les dates de livraison sont mentionnées sous réserve que nous ayons nous-mêmes été livrés en temps utile, en intégralité et de façon conforme.

(3) En toute hypothèse, la date à laquelle commence à courir le délai de livraison et le respect de ce délai présuppose que tous les détails techniques aient été clarifiés de façon définitive en amont, que tous les documents, autorisations et plans devant être fournis par l'acheteur nous soient parvenus, que les conditions de paiement convenues et autres obligations soient respectées ainsi qu'un consensus règne sur toutes les questions techniques que les parties contractantes s'étaient engagées à clarifier à la conclusion du contrat.

(4) Si ces conditions ne sont pas respectées, le délai de livraison sera prolongé sur une durée équivalente au retard, majoré d'un temps de remise en route approprié. Ceci ne s'applique pas si le retard nous est imputable.

(5) Les retards de livraison et de prestation dus à des cas de force majeure, par ex. en cas de mobilisation, de guerre, d'émeute, d'attaque terroriste ou autres événements similaires, qui compliquent voire rendent impossible la livraison, de même qu'en cas d'incidents d'exploitation, de grèves ou de lock-outs, de pannes d'installations de production/de machines, de retards survenus dans la livraison de matières premières et de construction essentielles, de retards de transport, d'ordonnances administratives, le délai de livraison se prolonge sur une durée équivalente au retard majorée d'un temps de remise en route approprié ou nous donnent droit à résilier le contrat pour la partie non encore exécutée, hormis dans le cas où nous n'aurions pas informé le client dans les plus brefs délais de la non-disponibilité et où nous n'aurions pas remboursé sans délai les contreparties versées par le client. Les stipulations susmentionnées s'appliquent uniquement si cette situation ne nous est pas imputable. Ces stipulations s'appliquent également dans le cas où les circonstances mentionnées surviennent chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants. Elles s'appliquent également si les circonstances susmentionnées surviennent au cours d'un retard de livraison déjà existant.

(6) Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles, en particulier dans le cas de commandes de plus grande ampleur, dans la limite de ce qui est raisonnablement acceptable pour le client.

(7) En cas de dépassement du délai de livraison, le client est en droit de résilier le contrat si un délai supplémentaire fixé par ce dernier, d'une durée raisonnable et de 10 jours ouvrables au minimum, s'est écoulé sans succès ou que la fixation d'un délai supplémentaire, en vertu des dispositions légales en vigueur, est superflue. Le droit de résiliation est exclu - sauf dans des circonstances particulières qui justifient une résiliation dans l'intérêt des deux parties - si l'empêchement d'exécuter notre prestation est dû à des circonstances qui ne nous sont pas imputables, y compris si nous sommes nous-mêmes livrés en retard ou de façon non-conforme pour des raisons qui ne nous sont pas imputables. La date d'exigibilité de la livraison est différée de façon correspondante.

(8) Si le client est en retard de paiement ou si sa situation patrimoniale se détériore de façon substantielle, mettant en péril la bonne exécution du contrat, nous sommes en droit de rendre tributaire la livraison du paiement intégral du prix d'achat ou de la constitution d'une sûreté appropriée.

(9) Le client est tenu de réceptionner la marchandise à la date de livraison et/ou d'achèvement prévue. Faute de réception à la date prévue, nous serons en droit, passé un délai de trois mois à compter de cette date, de facturer au client les frais d'entreposage.

(10) S'il a été convenu d'une livraison CPT dans la confirmation de commande, la livraison CPT se fait jusqu'au bord du trottoir (non déchargée) à l'adresse indiquée dans la confirmation de commande.

Art. 6 Envoi d'échantillons

Des luminaires standards (sans ampoules) sont mis à disposition, à titre exceptionnel, pour un délai maximal d'un mois, pour procéder à des essais d'éclairage. Le matériel non retourné est facturé sans escompte. Les fabrications sur mesure sont uniquement mises à disposition en guise d'échantillon moyennant facturation. En toute hypothèse, les luminaires qui ont été endommagés ou transformés par le bénéficiaire sont facturés au prix plein tel que stipulé sur les barèmes de prix ou dans les catalogues.

Art. 7 Transfert des risques

(1) Le risque est transféré à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son représentant. À défaut, le transfert s'opère dès remise de l'expédition à la personne chargée du transport (commissaire de transport, transporteur ou toute autre personne à qui a été confiée la mission de l'envoi). Ceci ne s'applique pas en cas d'exécution du transport par nos soins.

(2) Les voies et moyens de transport, sauf convention contraire, sont laissés à notre libre appréciation.

(3) Si l'expédition est retardée à la suite de circonstances imputables au client, le risque est d'ores et déjà transféré au client à la date à laquelle la marchandise a été notifiée comme étant prête à être expédiée.

(4) Sur demande du client, nous souscrivons, à ses frais, une assurance transport.

(5) Les règlements susmentionnés sont également valables en cas de livraisons partielles.

Art. 8 Droits découlant de la garantie des vices

Notre responsabilité pour les vices matériels et juridiques est engagée comme suit :

(1) En présence de vices résultants d'une installation imparfaite, d'erreurs de montage, d'un mauvais entretien, d'une manipulation ou d'un stockage imparfaits ou négligents, de réparations non conformes qui n'ont pas été effectuées par nos soins, de modifications entreprises sans notre accord écrit, d'usure naturelle, de sollicitation excessive, de conditions d'utilisation et de consommables inappropriés, et résultant également d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques qui ne nous sont pas imputables ou reposant sur des effets météorologiques ou environnementaux, toute garantie devient caduque pour autant que ces circonstances ont influé sur la survenue du vice matériel.

Les ampoules et les pièces d'usure électroniques ainsi que les marchandises usagées sont exclues de toute garantie, dans la limite de ce qui est également admissible. On entend également par usure les fluctuations mineures de couleur dues aux tolérances de fabrication des diodes lumineuses, qui correspondent à l'état de la technique, ainsi que le décalage de température de couleur survenant au fil du temps. Les propriétés garanties ne sont que celles expressément désignées en tant que telles dans les informations relatives au produit. La garantie des propriétés expire au plus tard à la date d'expiration du délai de garantie. Le vendeur se réserve le droit d'apporter aux produits, sans avis particulier, des modifications techniques ou formelles qui ont vocation à les perfectionner ou à les rendre conformes à de nouvelles exigences légales.

(2) Lorsque l'acheteur nous envoie des pièces destinées à l'achèvement, à la mise à jour ou à l'adaptation, nous déclinons toute responsabilité pour leur réaction aux traitements thermiques et à l'usinage. Si le matériel est endommagé dans ce cadre, nous pourrions prétendre au remboursement des frais que nous avons engagé pour le traitement.

(3) Toute prétention à garantie formulée par le client présuppose que ce dernier s'est acquitté de ses obligations d'inspection et de signalement des défauts de conformité. Les vices apparents ou les livraisons en quantité insuffisante par extension erreurs de livraison doivent faire l'objet d'une réclamation écrite formulée immédiatement à réception de la marchandise et au plus tard, dans un délai de huit jours à compter de la remise. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation écrite formulée dès qu'ils ont été décelés. Les pièces concernées doivent, à notre demande et aux frais du client, nous être retournées.

(4) En cas de manquement à l'obligation d'inspection et de signalement des défauts de conformité, la marchandise, en ce qui concerne le vice en question, est réputée approuvée.

(5) Si la réclamation devait s'avérer infondée, nous sommes en droit de demander au client de nous rembourser les dépenses engagées.

(6) Dans la mesure où la législation ne prévoit pas de délais plus longs, le délai pour faire valoir des prétentions à garantie est de 12 mois pour les clients professionnels et de 24 mois pour les clients particuliers. (7) Si la chose achetée est entachée d'un vice, nous déterminons, à notre seule discrétion, si nous optons pour une mise en conformité en supprimant le défaut ou si nous procédons à la livraison d'une chose exempte de vice ou à une réduction du prix.

(8) Si le client nous a consenti, sans succès, un délai raisonnable pour procéder à une mise en conformité, ou si la fixation d'un délai est superflue en vertu des dispositions légales en vigueur, ou si nous refusons d'effectuer la mise en conformité, ou si cette mise en conformité s'est soldée par un échec, ou si le type de mise en conformité que nous avons choisi apparaît comme inacceptable pour le client, ou s'il ne peut pas être remédié au vice en temps approprié, les droits du client se limiteront à une diminution du prix (réduction) ou à la réhabilitation du contrat. Tout droit à indemnisation est exclu, dans les limites exposées par le point B des conditions générales de vente et de livraison, articles 8 et 9, dans le cadre légalement admissible.

(9) Le remboursement des frais de démontage et de montage et des demandes supplémentaires, en particulier les frais pour des dommages consécutifs à des défauts, comme par exemple la perte de profit, y compris les marges bénéficiaires imputées, les frais liés à l'arrêt de l'activité ou les frais supplémentaires pour un achat de remplacement, sont - si la loi le permet - exclus.

Art. 9 Responsabilité

Cette clause s'applique à tous les cas dans lesquels notre responsabilité est engagée, pour quelque motif juridique que ce soit, vis-à-vis de notre client, sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales de vente ou autres accords

(1) En cas de violation de nos obligations contractuelles découlant des présentes conditions générales de vente, nous nous portons responsables, vis-à-vis du client, des dommages directs, prévisibles au moment de la conclusion du contrat et avérés lorsqu'ils sont causés par une action illicite délibérée ou une négligence grave que nous aurions commises. Toute autre responsabilité est expressément exclue. En tout état de cause, nous n'assumons aucune responsabilité pour les négligences moyennes ou mineures ainsi que pour les dommages indirects et subséquents. On entend par dommages subséquents, en particulier, les pertes de profit, d'occasions ou de revenus d'affaires, la réduction du goodwill, ou le défaut de réaliser les épargnes escomptées ainsi que les atteintes à la réputation. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas de violations de leurs obligations par nos auxiliaires (auxiliaires d'exécution et représentants légaux), dans la limite de ce qui est légalement admissible.

(2) La présente stipulation ne s'applique pas en cas de prise en charge d'une garantie de qualité et dans le cas d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, directement provoquée par nous, ainsi que dans le cas de l'application de dispositions légales coercitives, y compris celles prévues dans la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Art. 10 Résiliation du contrat

Clients professionnels et particuliers, s'il n'existe pas pour ces derniers un autre droit de résiliation légal, peuvent avec notre consentement exprès dans les 45 jours à partir de la date d'émission du bon de livraison rompre le contrat. En ce cas-là le client doit payer des frais d'annulation égale à 20 % du montant de la commande. Après expiration de ce délai de 45 jours les clients peuvent dans un délai supplémentaire de 45 jours rompre le contrat. En ce cas-là le client doit payer des frais d'annulation égale à 40% du montant de la commande. À cause des charges administratives une pénalité de EUR 20,- au minimum sera facturée. 90 jours après la date d'émission du bon de livraison la résiliation du contrat est exclue dans tous les cas. S'il s'agit d'une fabrication spéciale du vendeur pour le client (y compris la coupe), des marchandises revendues sans ouvraison ou transformation par le vendeur, des articles-NANO (y compris STADIO, PICO, MICRO, JUST etc.) ou des articles pour lesquels il est expressément indiqué au catalogue qu'ils ne peuvent pas être récupérés, une résiliation d'après cette disposition est également exclue. En tout cas le client s'engage à retourner la marchandise au vendeur à ses frais en cas de résiliation. Le vendeur n'accepte que la marchandise intacte conditionnée dans son emballage d'origine. La différence entre la valeur de la commande et les frais d'annulation est créditée sur le compte du client uniquement après le retour intact des marchandises faisant l'objet de la commande. Le vendeur se réserve expressément le droit de faire valoir les coûts réels plus élevés comme indemnisation.

C. DISPOSITIONS FINALES

Art. 1 Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente ainsi que tout litige découlant éventuellement ou étant lié à la relation contractuelle nous liant à nos clients sont exclusivement régis par le droit suisse. La Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11/04/1980 (CVIM) n'est pas applicable.

Art. 2 Lieu d'exécution - for juridique

Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif est situé au siège de notre société, à Zurich/CH.